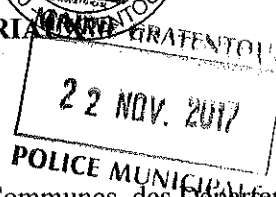


1296117



ARRÊTE PORTANT RÈGLEMENTAION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET MATERIAUX



Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6, articles L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

Vu le Code Pénal, article R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

Vu Décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 du Ministère de l'Ecologie et du développement durable relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'État,

Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que les articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'à ce titre, l'article L.541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers,

Considérant qu'il est constaté fréquemment que des dépôts de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les déchets tels que pots de peinture, bouteilles de gaz et produits insecticides, peuvent présenter un danger pour l'homme,

Considérant que les habitants disposent d'un service de collecte sélective de leurs ordures ménagères et de leurs encombrants,

Considérant que ses habitants ont en outre accès à la déchetterie de la commune de Saint- Alban,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des tous les usagers dans certaines rues de la commune de Gratenour,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus par les règlements en vigueur.

Article 2 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder immédiatement à leur élimination. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt, ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales

.../...

Article 3 : Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant serait engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint Jory,
- Monsieur le responsable du Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- Monsieur le responsable du service technique de Gratentour,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 21 novembre 2017.



Le Maire,


Patrick DELPECH